VILLE DE CHELLES

PLAN LOCAL D'URBANISME



3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2014

Révision arrêtée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2017

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017

Le Maire



1. L'objet des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le rappel du contexte réglementaire

Les « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) constituent un élément spécifique du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Définies à l'article L 151-6 du code de l'urbanisme, « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

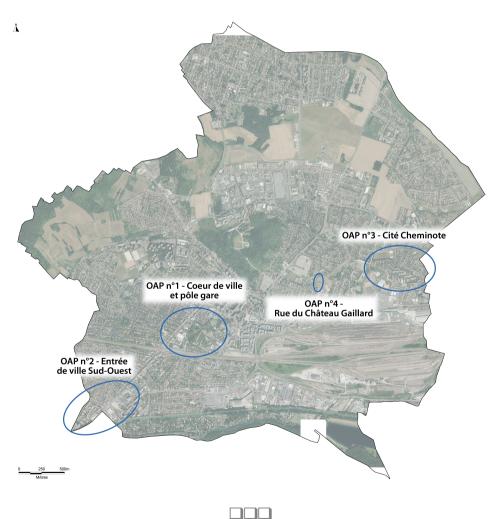
D'après l'article L 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager :
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

2. Les secteurs concernés

Quatre orientations d'aménagement et de programmation sont élaborées sur la commune. Les secteurs concernés, localisés sur la carte ci-dessous, font chacun l'objet d'une OAP spatialisée afin d'encadrer les conditions de leur évolution, dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

- □ OAP n°2 : La requalification de l'entrée de ville sud-ouest.........p4
- □ OAP n°3 : Le réaménagement de la Cité Cheminote......p5
- □ OAP n°4 : La réalisation de quatre constructions au niveau de la rue du Château Gaillardp6



OAP n°1: La mise en valeur et le renforcement de la centralité du cœur de ville et du pôle gare

PLU DE CHELLES

Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 La mise en valeur

pôle gare coeur de ville et du de la centralité du et le renforcement







opérations de renouvellement du bâti Evolution qualitative des îlots à travers des

Ensemble urbain remarquable à préserver

Bâtiment remarquable à préserver



d'un projet d'aménagement (article L. 151-41 5° Périmètre de gel dans l'attente de la définition du Code de l'Urbanisme)



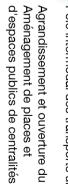




Agrandissement et ouverture du parc



Pôle intermodal des transports urbains





OAP n°2 : La requalification de l'entrée de ville sud-ouest

PLU DE CHELLES

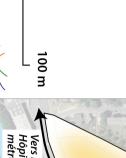
et de Programmation n°2 Orientation d'Aménagement

Vers le centre-ville et le pôle-gare (RER E, ligne P et future ligne 16

sud-ouest de l'entrée de ville La requalification

GAGNY





Canal de Chelles

GOURNAY

Hôpitaux de la ligne 11 du

métro du Grand Paris Express Vers la future station Neuilly-

> Poursuite des actions de requalification

des ensembles collectifs résidentiels

sociale, locatif social et libre)

diversification de l'offre de logements opérations de renouvellement du bâti et de

(résidences séniors et étudiantes, accession

mixité fonctionnelle

Une mise en valeur urbaine et architecturale > Evolution qualitative des îlots à travers des

erea

- > Linéaire de préservation et de développement
- Accueil d'enseignes de surface moyenne (200 m² minimum) en pied d'immeuble /// de la diversité commerciale

Une programmation diversifiée pour plus de

La Marne

Une qualité environnementale et paysagère

- > Poursuite des actions de valorisation des berges du canal de Chelles et de la Marne
- > Traitement qualitatif de l'espace public : | +++ du canal et de la Marne transports collectifs et des modes actifs requalification de la voirie, développement des

- > Liaison entre l'entrée de ville et le secteur nature

Avenue du Général de Gaulle

OAP n°3 : Le réaménagement de la Cité Cheminote

Secteur de renouvellement

Secteur de réhabilitation des logements existants

Limite communale

renouvellement ultérieur Phase en réflexion en vue d'un

PLU DE CHELLES

Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 Le réaménagement

de la Cité Cheminote



renouvellement patrimonial du secteur des Arcades réhabilitation des pavillons de la Cité et de s'inscrit dans un projet de Cheminote

Le réaménagement urbain



BROU-SUR-CHANTEREINE

Principes de programmation et d'implantation du bâti



Logements

ou d'intérêt collectif

Equipements publics

V

♣--→ Principe de percées visuelles Dégressivité des hauteurs des constructions

espaces de jeux, places...) Espaces ouverts (parcs, squares,

Principe de voie nouvelle

erea

Desserte et espaces publics

← - → Principe de liaison douce

100 m

OAP n°4 : La réalisation de quatre constructions au niveau de la rue du Château Gaillard

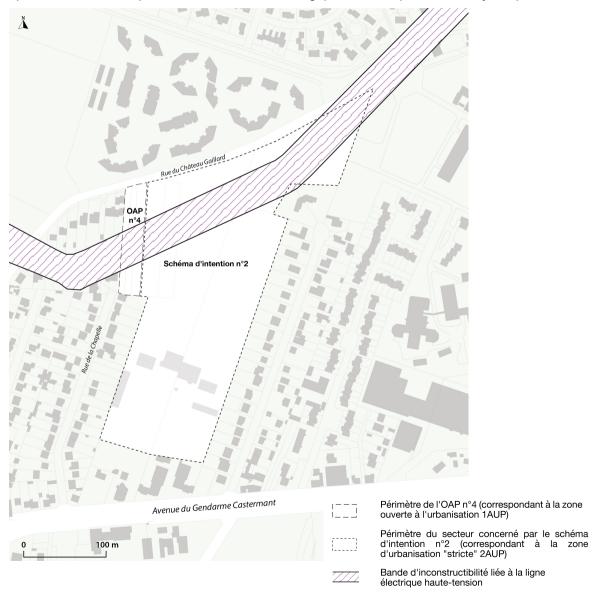
OAP n°4 : La réalisation de quatre constructions au niveau de la rue du Château Gaillard



L'OAP n°4, dont le périmètre correspond à la zone 1AUP, permet d'encadrer l'urbanisation de parcelles aujourd'hui non bâties, sous la forme de quatre constructions futures, dans la continuité du tissu urbain existant le long de la rue du Château Gaillard.

Elle jouxte un secteur occupé par des serres horticoles et concerné par un « schéma d'intention », dont le périmètre correspond à celui de la zone 2AUP destinée à accueillir à plus long terme une urbanisation à dominante pavillonnaire aéré, de faible densité (environ 80 logements sur 6,3 hectares), organisé dans un contexte

paysagé. Il est rappelé que tout ce qui concerne des éléments de projets situés en-dehors du périmètre de l'OAP n°4, que ce soit sous la forme d'images ou de texte présentés ciaprès, constituent simplement des intentions stratégiques et n'ont pas de valeur juridique.



OAP n°4 : La réalisation de quatre constructions au niveau de la rue du Château Gaillard

OAP n°4:

